

*gou*

*2*

*27810*

MODULO BASE

18 NOV. 1993

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
D'ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE  
Siège Social : 1, Place d'Alembert  
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX  
Téléphone : (1) 47 36 70 55  
C.C.P. PARIS 9026-39 K

SARL AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

Social : 88 avenue du Général de Gaulle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Enregistré à ISSY-les-MOULINEAUX

F. 69 no 249/4  
Reçu : Cinq Cent fr

Le Releveur Principal.

*30 NOV. 1993*

Les soussignés :

- Monsieur André CHARRIERAS, Directeur de société, domicilié Les Escrozes à BRIVE (19100)
- Monsieur Jean BARDET, Directeur de société, domicilié 2 rue des Peupliers à MEUDON (92190)
- Madame Micheline BRUNNER, Secrétaire général, domiciliée 116 bis rue de Paris à CHARENTON (94220),
- la société en nom collectif ACFG, 26 rue des Dames LES CLAYES SOUS BOIS (78340), RCS Versailles n° 344 548 987, représentée par son gérant, Monsieur Francis GIBERT dûment habilité,
- Monsieur Bernard COGNAC, Entrepreneur, domicilié 11 avenue L Lagrange à MALEMORT SUR CORREZE (19360),

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'acquisition, en vue de la location et de la revente, de constructions et d'abris mobiles ou non, de matériels divers, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

*ND FC R R.C. JB*

### Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

MODULOBASE

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

88 avenue du général de Gaulle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire, savoir :

- Mr A. CHARRIERAS	une somme de	17.500 F
- Mr J. BARDET	une somme de	11.250 F
- Mme M. BRUNNER	une somme de	8.750 F
- ACFG Snc	une somme de	7.500 F
- MR B. COGNAC	une somme de	5.000 F

soit, au total, une somme de 50.000 F

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F) et divisé en cinq cents parts (500) de cent francs (100F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leur apports, savoir :

- Mr A. CHARRIERAS	175 parts
numérotées de 1 à 175	
- Mr J. BARDET	112 parts
numérotées de 176 à 287	
- Mme M. BRUNNER	88 parts
numérotées de 288 à 375	
- société ACFG	75 parts
numérotées de 376 à 450	
- Mr B. COGNAC	50 parts
numérotées de 451 à 500	

total égal au nombre de parts composant  
le capital social

500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

*Al* *Al* *B.C.* *AB* *FC*

## Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou, encore, par toute incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale de parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est pris par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

## Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elles donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

## Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

*UN* *FE* *K* *A.C.* *JB*

### Article 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé pour les parts que l'associé décédé possédait dans la société.

### Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

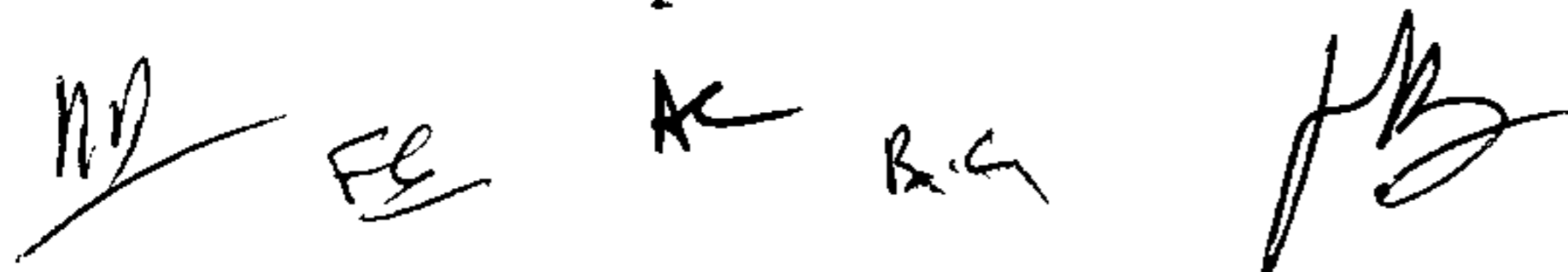
En cas de décès elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

### Article 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.  
Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.



Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est nommé pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés, 6 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'eux, un nouveau gérant.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur justificatifs, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### Article 19 - CONVENTION ENTRE LE SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

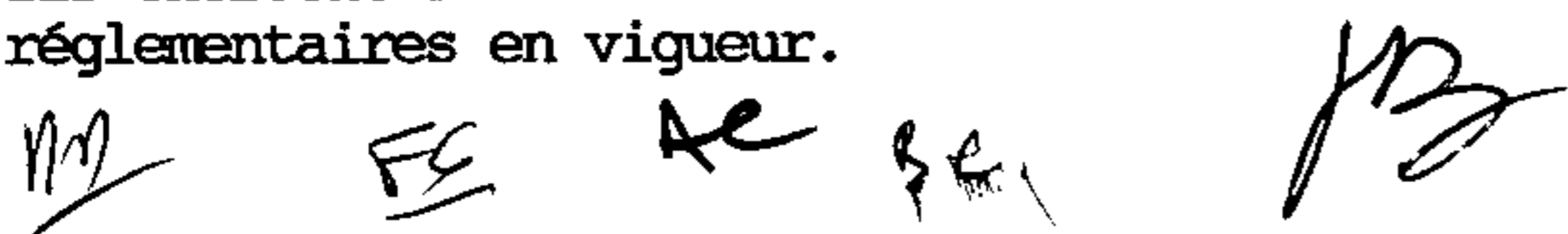
- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.



## Article 21 - FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

## Article 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par la gérance soit à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée ou remise en main propre quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprennent que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

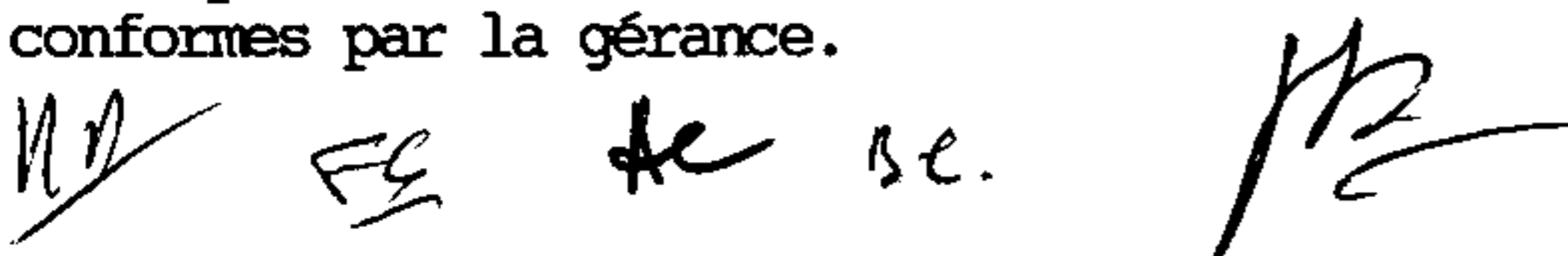
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

### Article 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées par l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

### Article 24 EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

### Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et la gérance ou l'un des associés ou de donner une autorisation préalable aux convention conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.







b.c.



## Article 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan, approuvé par les associés, excèdent cinq millions de francs

## Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1994.

## Article 28 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

## Article 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Au moins un mois avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

*ND*      *FC*      *K*      *A.C.*      *MB*

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

#### Article 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de la "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté, le cas échéant, de reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relatives aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité de la gérance dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

#### Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

*M.B.*

*FS*

*AR*

*B.C.*

*J.B.*

## Article 32- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

## Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est survenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

## Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

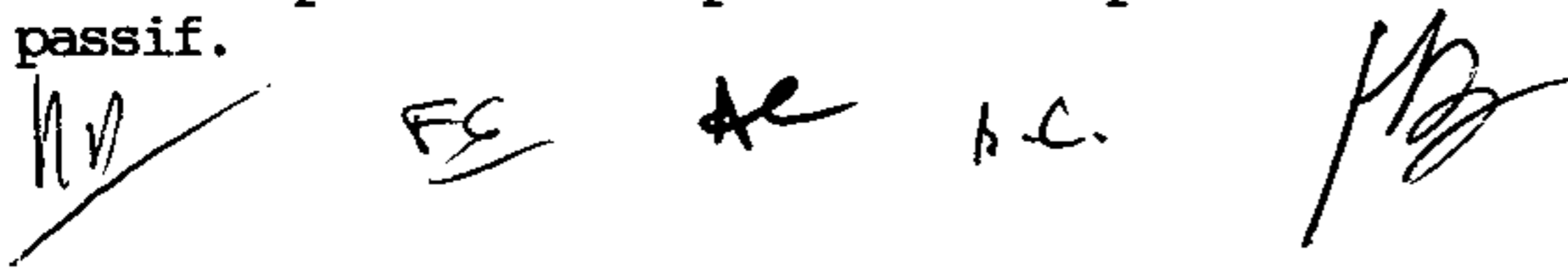
Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the letters 'FC' in the middle, and a signature on the right.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

#### Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### Article 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### Article 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

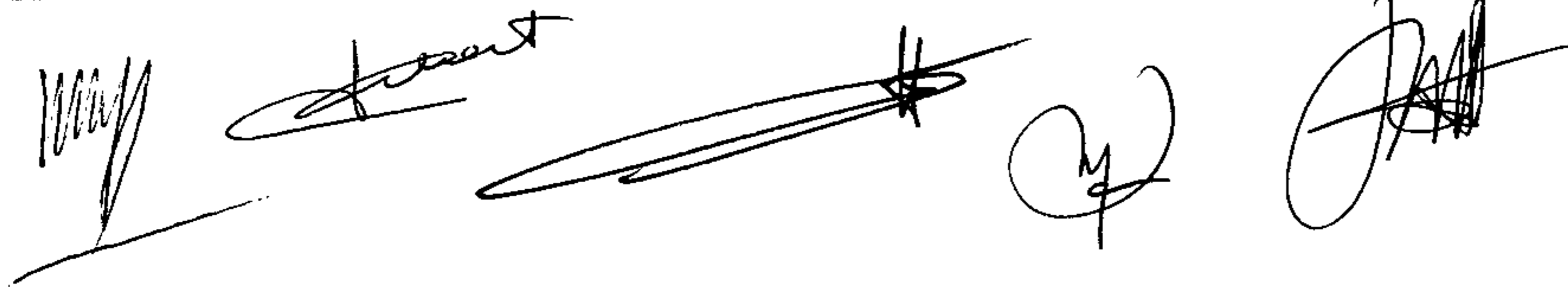
#### Article 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

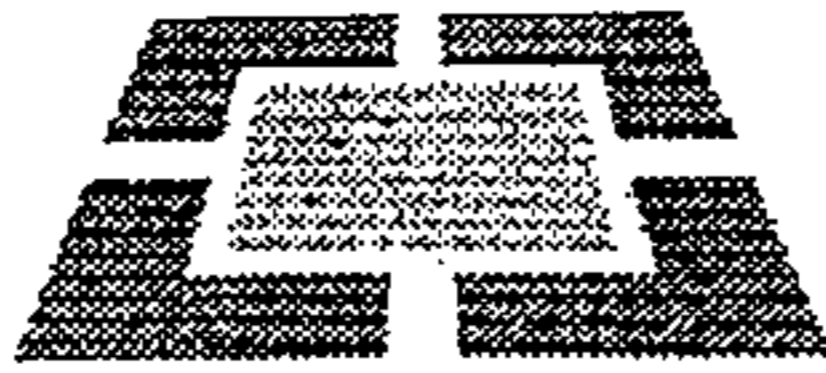
Les soussignés déclarent accepter purement et simplement l'état des actes déjà accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation présenté par Monsieur Jean BARDET, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en neuf originaux à Issy les Moulineaux, le 19 Novembre 1993

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.



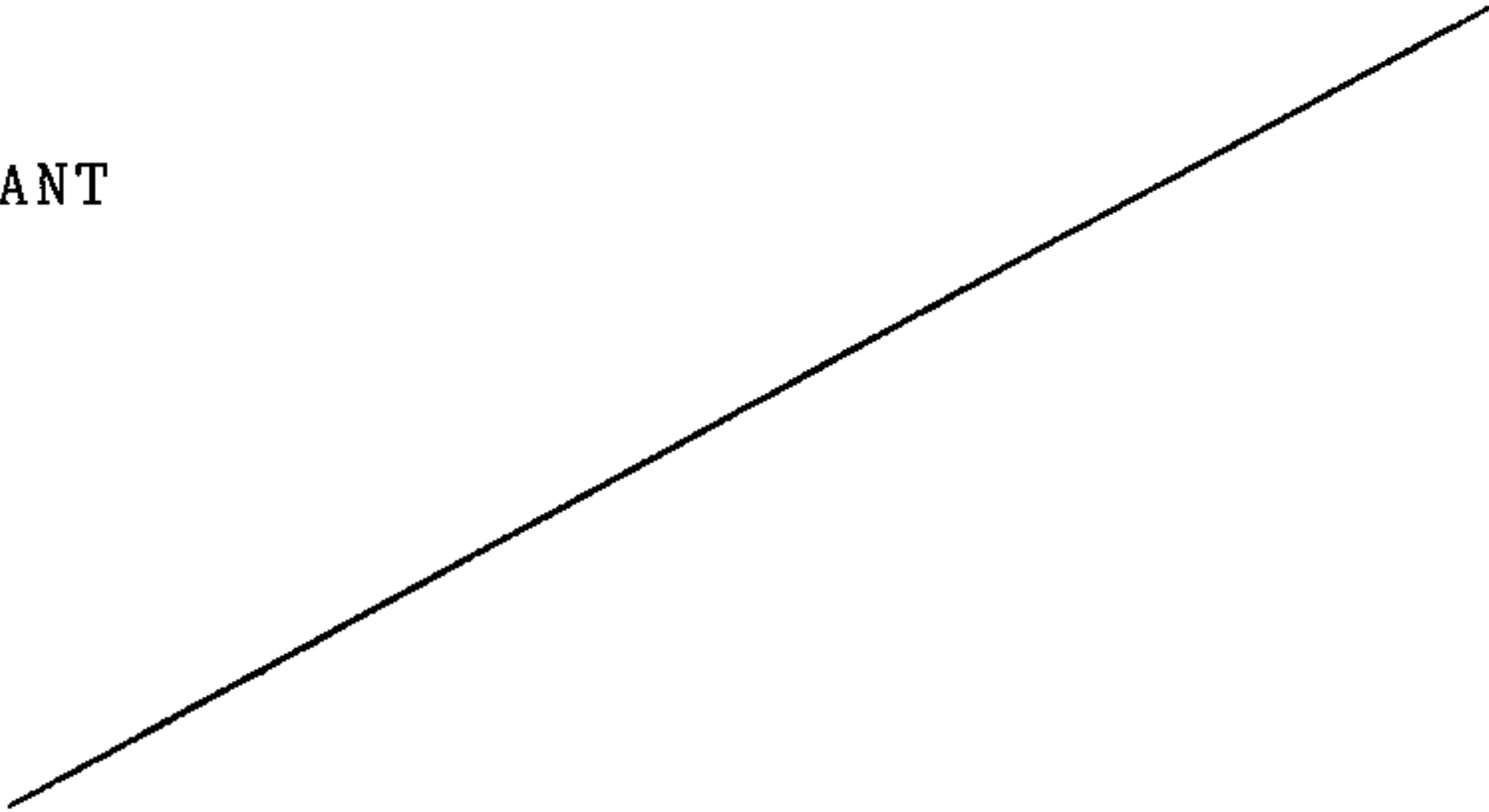


---

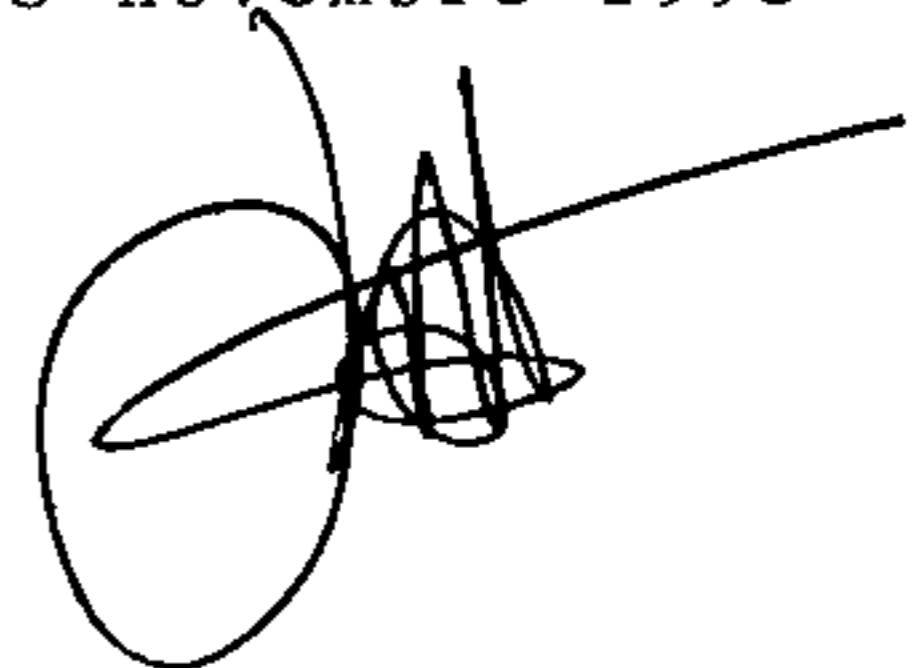
# MODULOBASE

MODULOBASE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE  
DES STATUTS

NEANT



Jean BARDET - Gérant  
Le 23 novembre 1993



MODULOBASE

Société à responsabilité limitée  
en formation

Au capital de 50 000 francs

Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS : en cours

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES  
DU 19 NOVEMBRE 1993

le 19 novembre 1993, à 10 heures

Les associés de la société MODULOBASE, société à responsabilité limitée en formation, au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 88 avenue du Général de Gaulle, se sont réunis au dit siège à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

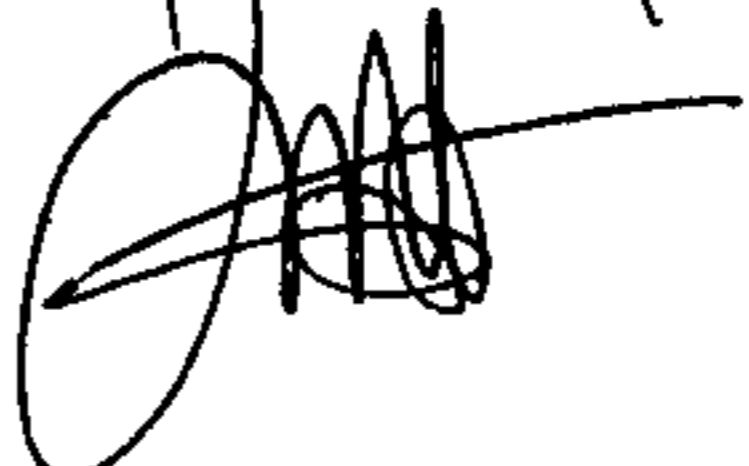
- Nomination du gérant

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

A l'unanimité, les associés nomment gérant  
Monsieur Jean BARDET  
domicilié 2, rue des Peupliers 92190 MEUDON

Ainsi que le prévoient les statuts, Monsieur Jean BARDET est nommé pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Copie certifiée conforme  


**MODULOBASE**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 50 000 francs

Siège Social 8, 8 avenue du Général de Gaulle  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

En cours d'immatriculation auprès du R.C.S de NANTERRE

**DECLARATION DE REGULARITE ET DECONFORMITE**

souscrite en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André CHARRIERAS
  
- Monsieur Jean BARDET
  
- Madame Micheline BRUNNER
  
- Société ACFG, représentée par son  
gérant, Monsieur Francis GIBERT
  
- Monsieur Bernard COGNAC

AC

B.C.

J/B

FC

CM

AGISSANT ès qualité de seuls associés de la SARL "MODULOBASE", société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs (50.000 F) divisé en cinq cents parts (500) de cent francs de valeur nominale chacune, dont le siège social est à (92130) ISSY LES MOULINEAUX, 8<sup>e</sup> avenue du Général de Gaulle, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de la régularité de sa constitution

#### DEPOT DE FONDS

les fonds reçus des souscripteurs de parts en numéraire, soit la somme de cinquante mille francs (50.000 F) ont été déposés dans les huit jours de leur réception à la banque SOCIETE GENERALE à Issy les Moulinaux à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

#### STATUTS

les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 19 novembre 1993

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

#### CAPITAL SOCIAL

Le capital social dont le montant est conforme aux prescriptions légales est divisé en cinq cents parts sociales, chacune d'un montant de cent (100) francs  
*entièrement libéré et déposé à la Société Générale d'Issy les Moulinaux*

#### ORGANES SOCIAUX

la désignation du gérant résulte d'une délibération de l'assemblée des associés

#### ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état a été annexé aux statuts.

Al  
B.C.  
HJ  
FC  
NY

AVIS DE CONSTITUTION

L'insertion d'un avis, contenant toutes les mentions prévues par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié

le 3 décembre 1993

à Journal du Pointeur des Traveux Publics et de Bâtiment.  
17, rue d'Uzes 75002 PARIS

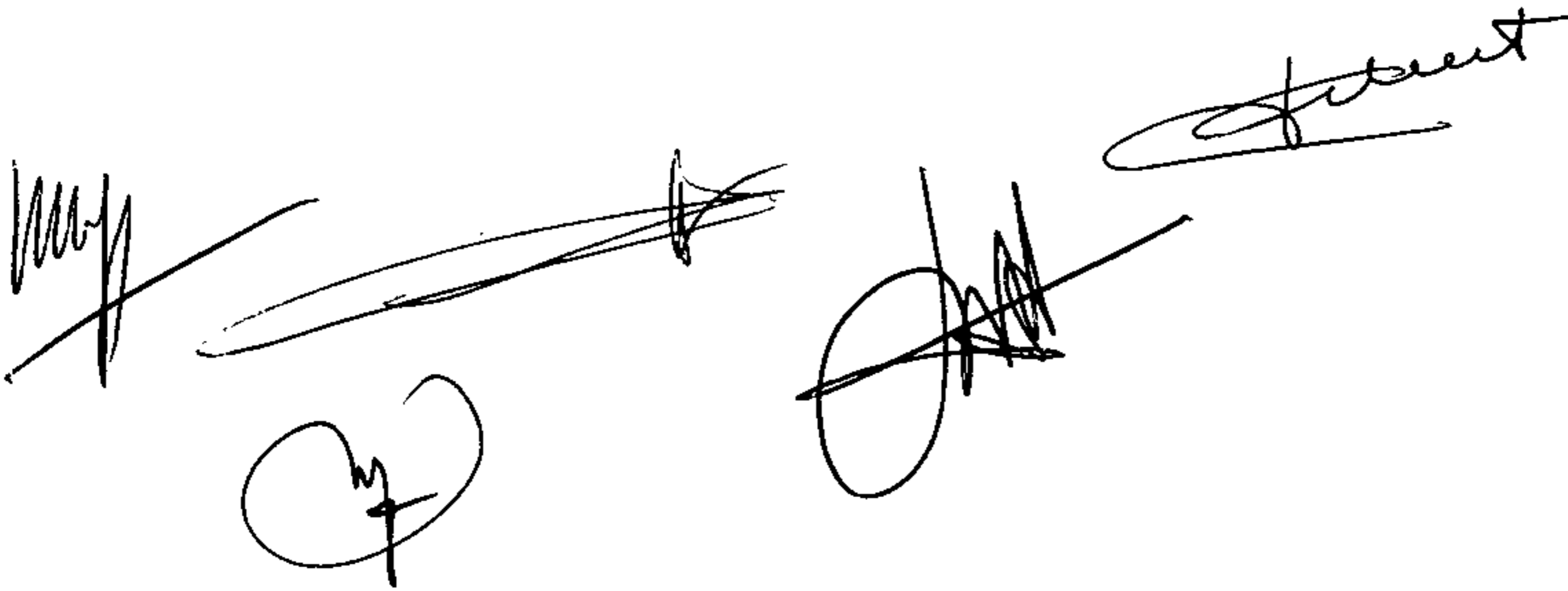
journal d'annonces légales du département du siège social.

SONT JOINTS A LA PRESENTE DECLARATION

- deux exemplaires originaux des statuts enregistrés
- deux exemplaires du certificat du dépositaire
- l'état des actes accomplis avant la signature des statuts

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire à Myles Roulineau  
Le 21 novembre 1993.

The block contains several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a signature that appears to be 'Myles'. In the center, there is a large, horizontal scribble that looks like a signature or a mark. To the right, there is another signature that appears to be 'Roulineau'. Below these, there are two more circular scribbles, one on the left and one in the center, which also appear to be signatures or initials.

**COPIE**

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 2.417.381.880 Francs, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. PARIS B 552 120 222,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de Cinquante Mille francs (50.000,00), au titre de la libération du capital en numéraire de la Société à Responsabilité Limitée en formation MODULO BASE dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 88 avenue du Général de Gaulle.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Issy les Moulineaux le 19 novembre 1993

Le Responsable de la Clientèle d'Entreprise

  
Christophe de Monvallier

*Certifié conforme*  
